



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA CORSE DU SUD

DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL

Arrêté n° 2A-2020-04-15-007 en date du 15 avril 2020
portant refus d'entrée pour les navires de croisière et de débarquement des personnes à bord
dans les limites administratives des ports de commerce d'Ajaccio, Bonifacio, Porto-Vecchio et
Propriano

LE PRÉFET DE CORSE, PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

- Vu le Code pénal, notamment ses articles 431-1 et suivants ;
- Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 5331-1, L. 5331-2, L. 5331-4, L. 5331-8 et R. 5331-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée ;

Considérant la situation exceptionnelle dans laquelle est placé le département de la Corse-du-Sud en termes de prévalence de l'épidémie de COVID-19 et la menace particulière qu'elle présente pour le système de santé insulaire ;

Adresse postale : DDTM de la Corse du Sud
Délégation à la Mer et au Littoral – Service de la Mer et du Littoral
Terre Plein de la Gare - 20302 AJACCIO CEDEX 9
Adresse électronique : ddtm-sml@corse-du-sud.gouv.fr

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser ou augmenter les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte-tenu de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun symptôme ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

Considérant que l'arrivée de passagers sur des navires de croisière dans une zone de propagation du virus est de nature à augmenter les risques de contagion, soit au sein de la population locale soit au sein des passagers eux-mêmes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prendre toute mesure de nature à limiter cette propagation et qu'en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de police portuaire il est habilité à restreindre ou interdire les entrées des navires dans les ports de commerce ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entrée des navires de croisière dans les limites administratives des ports de commerce d'Ajaccio, Bonifacio, Porto-Vecchio et Propriano est interdite jusqu'au 11 mai 2020.

Toutefois, ce refus de toute escale commerciale ne s'applique pas aux situations de crise et n'est pas opposable à la procédure d'accueil des navires en difficulté.

Article 2 : Le débarquement des passagers, membres d'équipage et autres personnes à bord des navires de croisière au mouillage est interdit jusqu'au 11 mai 2020 dans les limites administratives des ports de commerce de Bonifacio, Porto-Vecchio, Propriano, ainsi que d'Ajaccio.

Des débarquements pour raisons sanitaires sont toutefois autorisés sur décision du préfet de département.

Article 3 : Ces dispositions s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Les contrevenants s'exposent en cas d'inobservation du présent arrêté aux peines et amendes prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Copie de cet arrêté sera transmise à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Ajaccio ainsi qu'à Monsieur le Préfet maritime de la Méditerranée.

Article 6 : L'arrêté n° 2A-2020-03-28-003 en date du 28 mars 2020 portant refus d'entrée pour les navires de croisière et de débarquement des personnes à bord dans les limites administratives des ports de commerce d'Ajaccio, Bonifacio, Porto-Vecchio et Propriano est abrogé.

Article 7 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la police aux frontières de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la sécurité publique de la Corse-du-Sud, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke at the bottom, identifying the signatory as Franck Robine.

Franck ROBINE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

DIFFUSION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2A-2020-04-15-007

DESTINATAIRES :

- M. le Préfet du département de la Corse-du-Sud
- M. le vice amiral d'escadre Préfet maritime de la Méditerranée
- Mme la Procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Ajaccio
- M. le Directeur Interrégional de la Mer Méditerranée
- Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud
- M. le Délégué à la Mer et au Littoral de la Corse-du-Sud
- M. le Directeur du CROSS MED
- M. le Directeur du SOUS-CROSS Corse
- M. le Directeur Régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le Contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le Général commandant la région de gendarmerie de Corse
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de Corse-du-Sud